

DU 28 FEVRIER 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

AFFAIRE :

LA Société des Ciments  
d'Abidjan dite SCA

SCPA KONE-N'GUESSAN-  
KIGNELMAN

CONTRE :

Monsieur TOBY KONE  
YOUSSOUF

Me KOFFI BROU JONAS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

**La société des Ciments d'Abidjan dite SCA**, sise à Abidjan Treichville Bd du Port, 01 BP 3751 Abidjan 01,

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et Monsieur **TOBY KONE Youssouf**, de nationalité ivoirienne, Opérateur de saisie domicilié à Abidjan, 01 BP 3751 Abidjan 01, tél 81 64 61 61 ;

INTIME

Représentée et concluant par Maître KOFFI Brou Jonas, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

EXÉDITON DELIVRÉE LE 11 octobre  
2019 à Messieurs KONE - N'GUESSAN -  
KIGNELMAN Avocats à la Cour.  
KOFFI BROU JONAS

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 877 CS2 en date du 27 juin 2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir et le sursis à statuer excipés par la SCA ;

Déclare recevable l'action de TOBY KONE Youssouf ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il y a eu rupture abusive de son contrat de travail ;

Condamne la Société des ciments d'Abidjan à lui payer les sommes d'argent suivantes :

Indemnité de licenciement : 541 469 F

Indemnité compensatrices de congés payés :  
259 448 F

Congés sur préavis : 31 113 F

Gratification sur préavis : 8 118 F

13 è mois : 209 020 F

Prime de fin d'Année : 174 176 F

Dommages-intérêts pour licenciement abusif :  
1 450 325 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 681 895 F

Déboute TOBY KONE Youssouf du surplus de ses demandes »

Par acte n° **039/2018** du greffe en date du 23 janvier 2018, maître Moussa OUATTARA pour le compte de la SCPAKONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN conseil de la Société des Ciments d'Abidjan (SCA) a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **572** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **29 novembre 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **10 janvier 2019** et fut utilement retenue à la date du **10 janvier 2019** sur les conclusions des parties ;

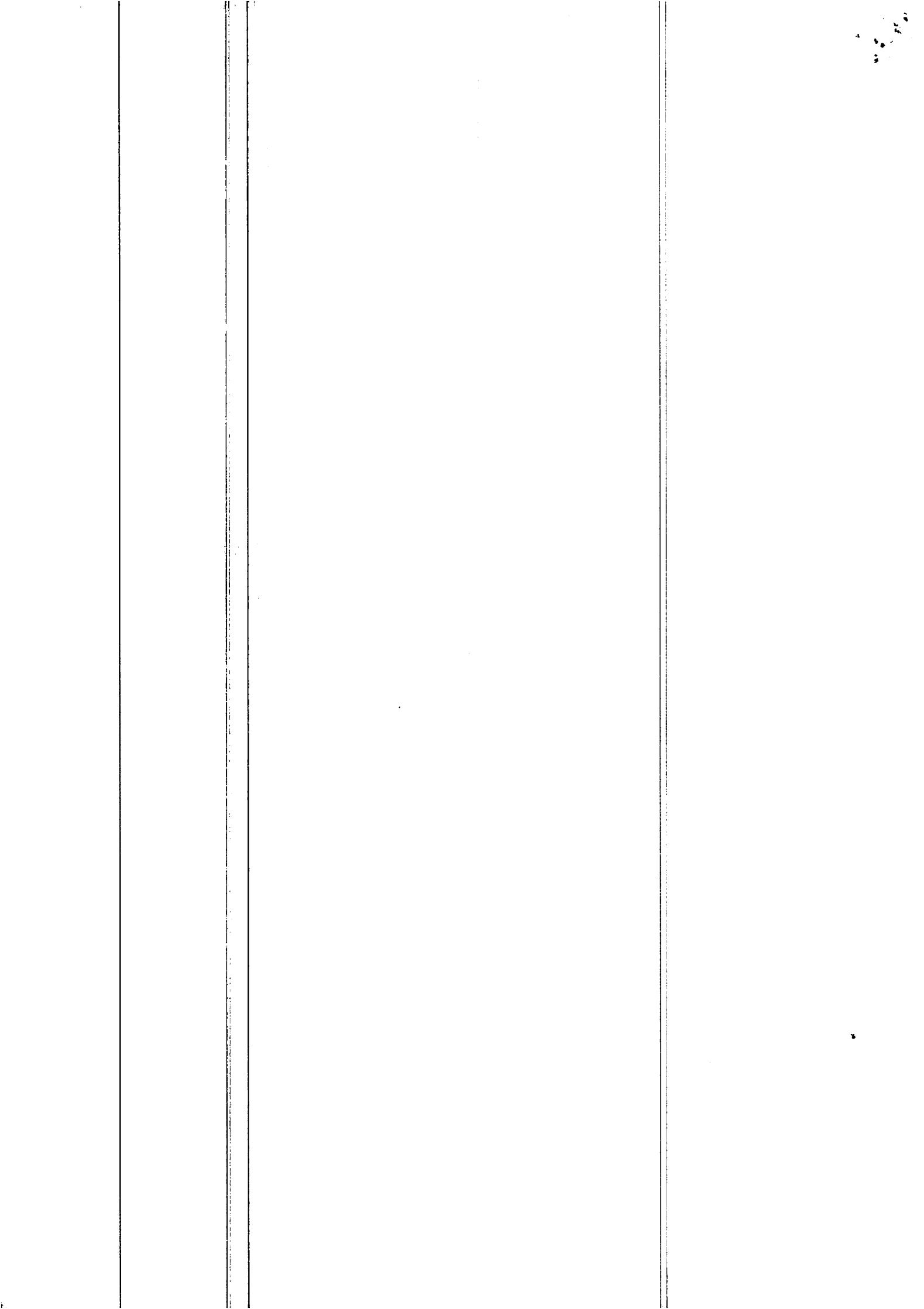
Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **14 février 2019**, A cette date, le délibéré a été rabattu pour attribution et pour toutes les parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **14 février 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

**LA COUR**



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°39/18 reçue au greffe le 23/01/2018, maître Moussa Ouattara , avocat à la Cour et conseil de la société des ciments d'Abidjan a relevé appel du jugement social contradictoire n°877/cs2/2017 rendu le 27 JUIN 2017 par le Tribunal du travail d' Abidjan-Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

rejette la fin de non-recevoir et le sursis à statuer excipés par la SCA ;

Déclare recevable l'action de Toby Kone Youssouf;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il y a eu rupture abusive de son contrat de travail ;

Condamne la Société des ciments d'Abidjan à lui payer les sommes d'argent suivantes :

Indemnité de licenciement : 541 469 F

Indemnités compensatrices de préavis : 303 220 F

Indemnités compensatrices de congés payés : 259 448 F

Congés sur préavis : 31 113 F

Gratification sur préavis : 8 118F

13è mois : 209 020F

Prime de fin d'Année : 174 176F

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1 450 325F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 681 895 F

Déboute TOBY KONE YOUSOUF du surplus de ses demandes »

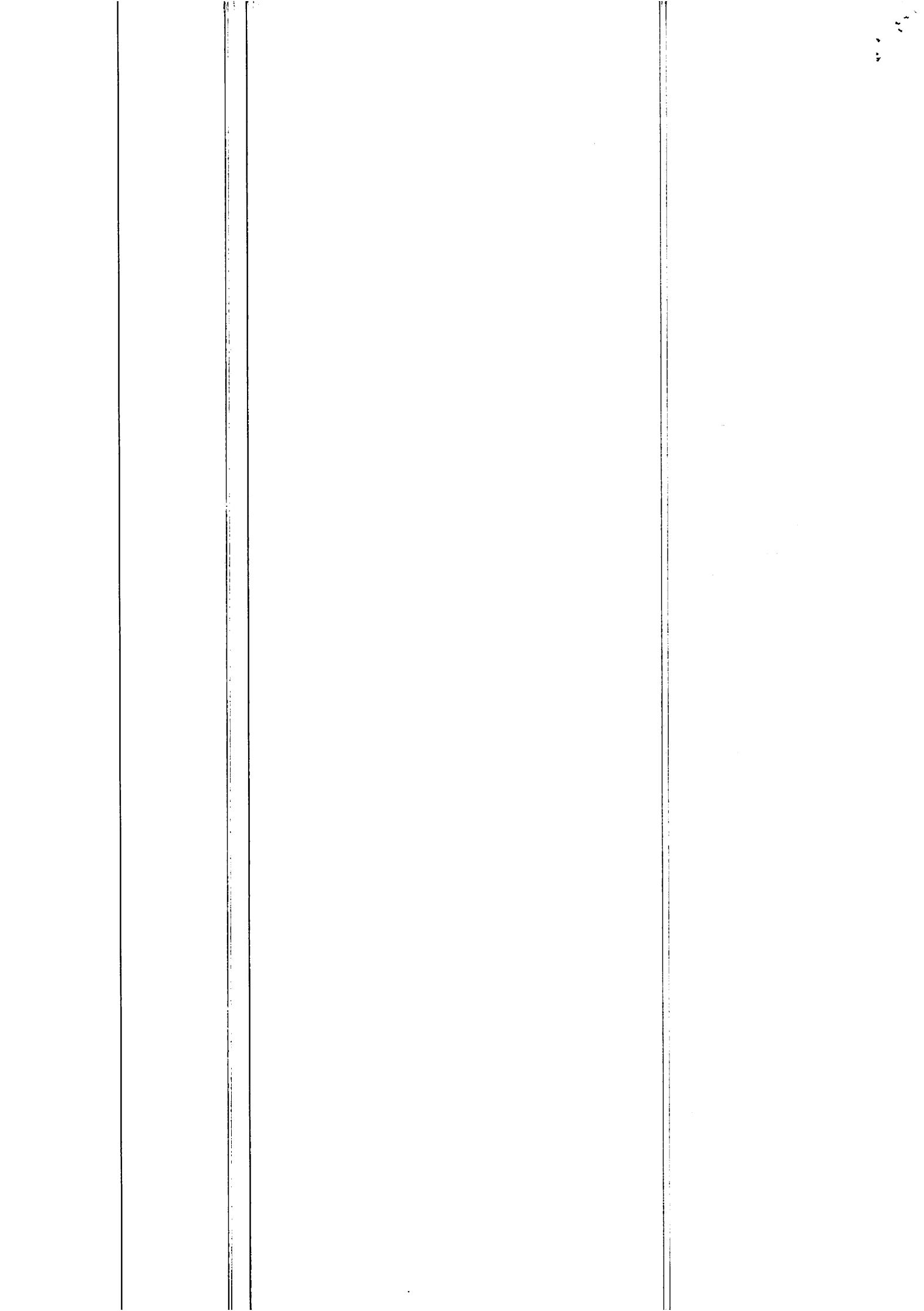
Il ressort des énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 27/09/2016 , monsieur TOBY KONE YOUSOUF a fait citer la Société des ciments d'Abidjan par devant le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation à lui payer des sommes suivantes :

373056 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

31 133 FCFA à titre de congé sur préavis ;

8 118 F CFA à titre de gratification sur préavis ;

541 469 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;



51632 FCFA à titre de gratification ;  
 269 448 FCFA à titre de congé payé  
 209 020 FCFA à titre de 13è mois ;  
 174 176 FCFA au titre de la prime de fin d'année  
 383 983FCFA à titre d'indemnité spéciale du délégué  
 6+ 226 760FCFA à titre d'indemnité supplémentaire du délégué  
 5 604 084FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé le 10 novembre 2010 par la Société des ciments d'Abidjan en qualité d'opérateur de saisie moyennant un salaire mensuel de 311 338 FCFA ; Qu'en plus de ces fonctions, il exerçait depuis le 21 mars 2014 un mandat de délégué du personnel au sein de la société;

Il explique que l'employeur lui reprochant d'avoir participé à une prétendue grève illégale des 08 et 09 juin 2016, lui a adressé une demande d'explication , laquelle a été suivie d'une demande d'autorisation de licenciement adressée à l'inspection du travail le 11 juillet 2016 ;

Qu'après analyse de cette demande, l'inspecteur du travail a dans une lettre du 10 Août 2016 opposé un refus , et sur la base de l'article 61.9 du code du travail, il a demandé à l'employeur d'être réintégré à son poste par une lettre en date du 11 Août 2016 ;

Il fait observer que non seulement celui-ci a refusé sa réintégration, mais bien plus, il a procédé à son licenciement le 18 Août 2016 ;

Selon lui, ce licenciement est illégal et abusif ;

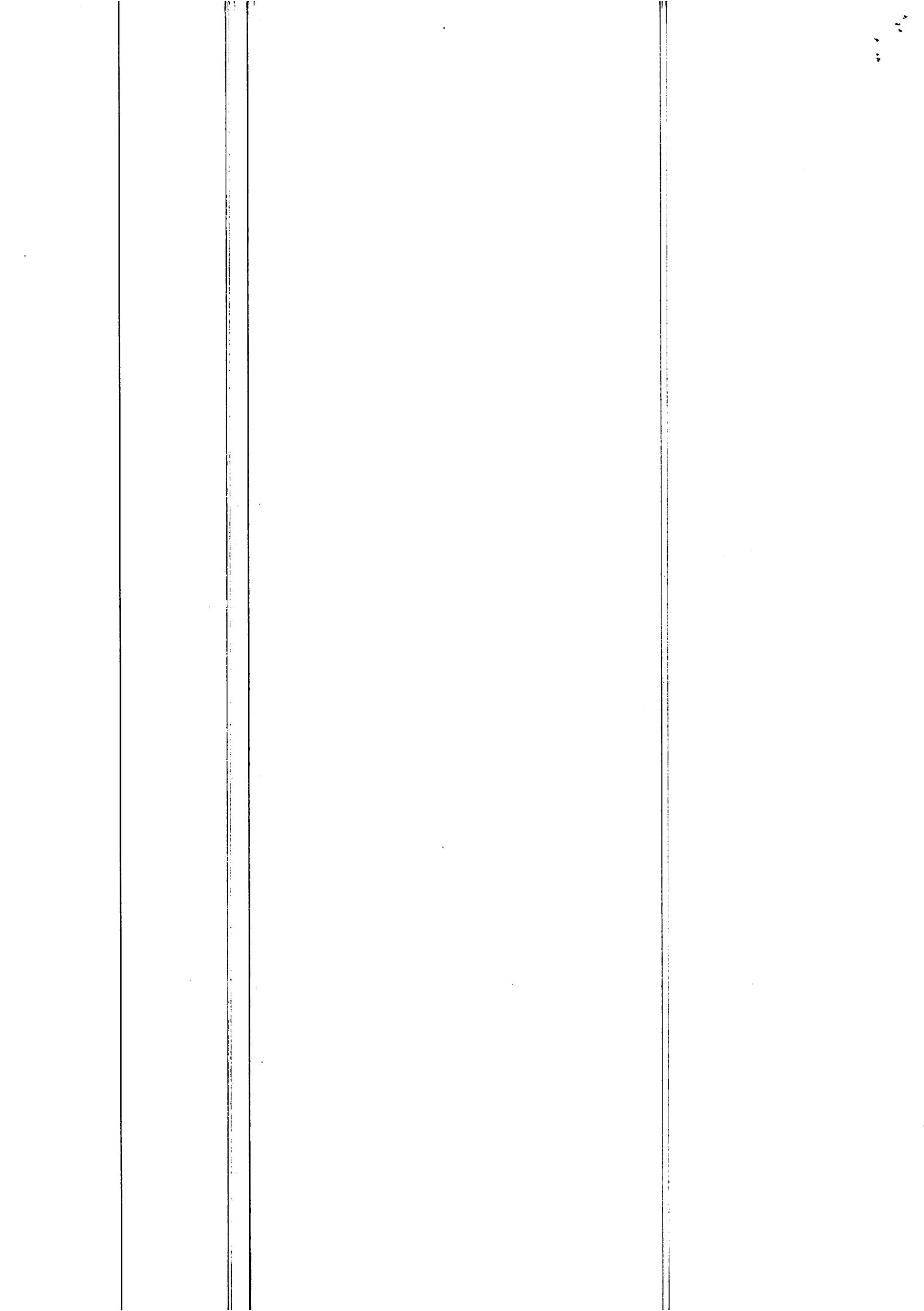
Il relève qu'en outre, à la remise de son solde de tout compte, il a découvert que la gratification, les congés-payés, le 13è mois et la prime de fin d'année n'ont pas été payés ; C'est pourquoi il sollicite leur paiement en plus de ses droits de rupture et dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;

En réplique, la Société des ciments d'Abidjan fait valoir qu'en réaction au licenciement le 26 mai 2016 d 'un employé de l'entreprise, un groupe d'autres employés dont faisait partie monsieur TOBY Koné Youssouf a entrepris de protester en entamant une grève sans préavis , pour demander le départ de l'entreprise du chef des ressources humaines ;

Que c'est dans ce cadre que les 08 et 09 juin 2016, ces employés ont arrêté les machines essentielles au fonctionnement de l'usine , la mettant ainsi dans l'incapacité de respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients ;

Poursuivant, elle ajoute que cette attitude étant contraire à la mission d'un délégué du personnel dans la mesure où, il n'a jamais approché la direction de l'entreprise pour présenter des déclarations mais a préféré se mettre à la tête d'un mouvement de grève illégale, elle a décidé de le licencier en même temps que les autres travailleurs impliqués dans l'arrêt sans justification de ses machines;

Elle soutient de plus, que contre la décision de refus de l'inspecteur du travail, elle a exercé un recours hiérarchique devant le Ministère de l'emploi et de la protection



sociale ;

Qu'entre-temps, monsieur Toby Koné Youssouf ayant demandé sa réintégration, elle a refusé de le réintégrer et lui a réglé ses indemnités spéciale et supplémentaire conformément à l'article 61.9 du code du travail;

Elle soulève d'une part l'irrecevabilité de l'action pour défaut de procès-verbal de non-conciliation préalable à la saisine du Tribunal ;

D'autre part, elle sollicite un sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne dans le cadre du recours formé contre la décision de refus de l'inspecteur du travail ;

Elle conclut par ailleurs au débouté du requérant de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées , étant entendu que les indemnités spéciales et supplémentaires tout comme les accessoires du salaire lui ont été entièrement payés comme l'atteste son bulletin de paie versé au débat;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rejeté tant la fin de non-recevoir que la demande de sursis à statuer aux motifs que d'une part, le procès verbal de non-conciliation dressé par l'inspection du travail figure au dossier et d'autre part la lettre de licenciement du 18 août 2016 a achevé de convaincre sur la rupture définitive du contrat existant entre les parties de sorte que le recours exercé par l'employeur contre la décision de l'inspecteur du travail , postérieurement à la date de licenciement est sans objet ;

Sur le fond, il a estimé que le licenciement intervenu est abusif et argumenté que non seulement le salarié a contesté les faits à lui reprochés mais mieux, il n'est pas rapporté la preuve de sa participation à ladite grève ;

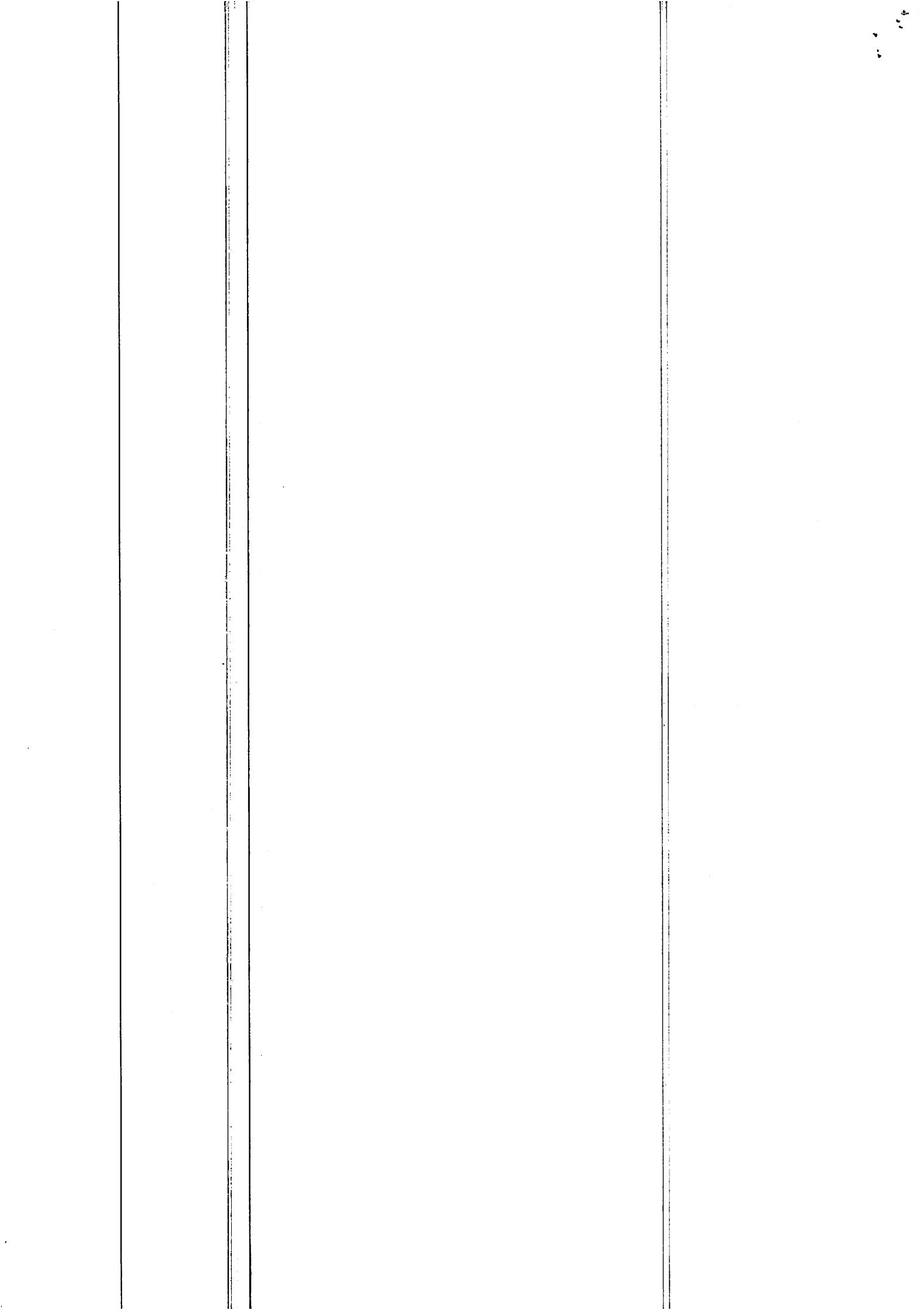
En cause d'appel, la société des ciments d'Abidjan reprenant pour l'essentiel, ses précédents moyens insiste pour dire que l'intimé a bel et bien participé à la grève illégale puisqu'il ressort de sa réponse à la demande d'explication du 24 juin 2016, qu'il s'est associé aux travailleurs grévistes et a même décidé d'être leur porte-parole, à en croire ses propres déclarations faites à monsieur le directeur général adjoint ; Elle ajoute que sa participation est aussi corroborée par les images des caméra de surveillance dont copies sont versées aux débats ;

Pour sa part, l'intimé rétorque qu'à aucun moment il n'a affirmé dans sa réponse à la demande d'explication, s'associer aux travailleurs grévistes et être leur porte-parole ; Que de plus, les vidéos issues des cameras de surveillance sont de très mauvaise qualité parce que floues et non audibles ; Il ajoute qu'elles montrent d'ailleurs qu'il n'a pas quitté son bureau de sorte qu'il n'a pas pu être le porte-parole des grévistes comme le prétend l'appelant;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;



Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société des ciments a été interjeté dans les conditions de forme et de délai prévues par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la rupture du contrat**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut constituer un motif légitime de licenciement lorsqu'elle rend intolérable le maintien du contrat ;

Considérant que suivant la lettre de licenciement en date du 16 Août 2016, il est reproché à l'intimé d'avoir failli à sa mission en participant à une grève illégale ; Qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 61.12 du code du travail que le délégué du personnel a pour mission entre autre, de présenter à l'employeur toutes les réclamations et revendications individuelles ou collectives qui n'auraient pas été satisfaites , concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs , de communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise ;

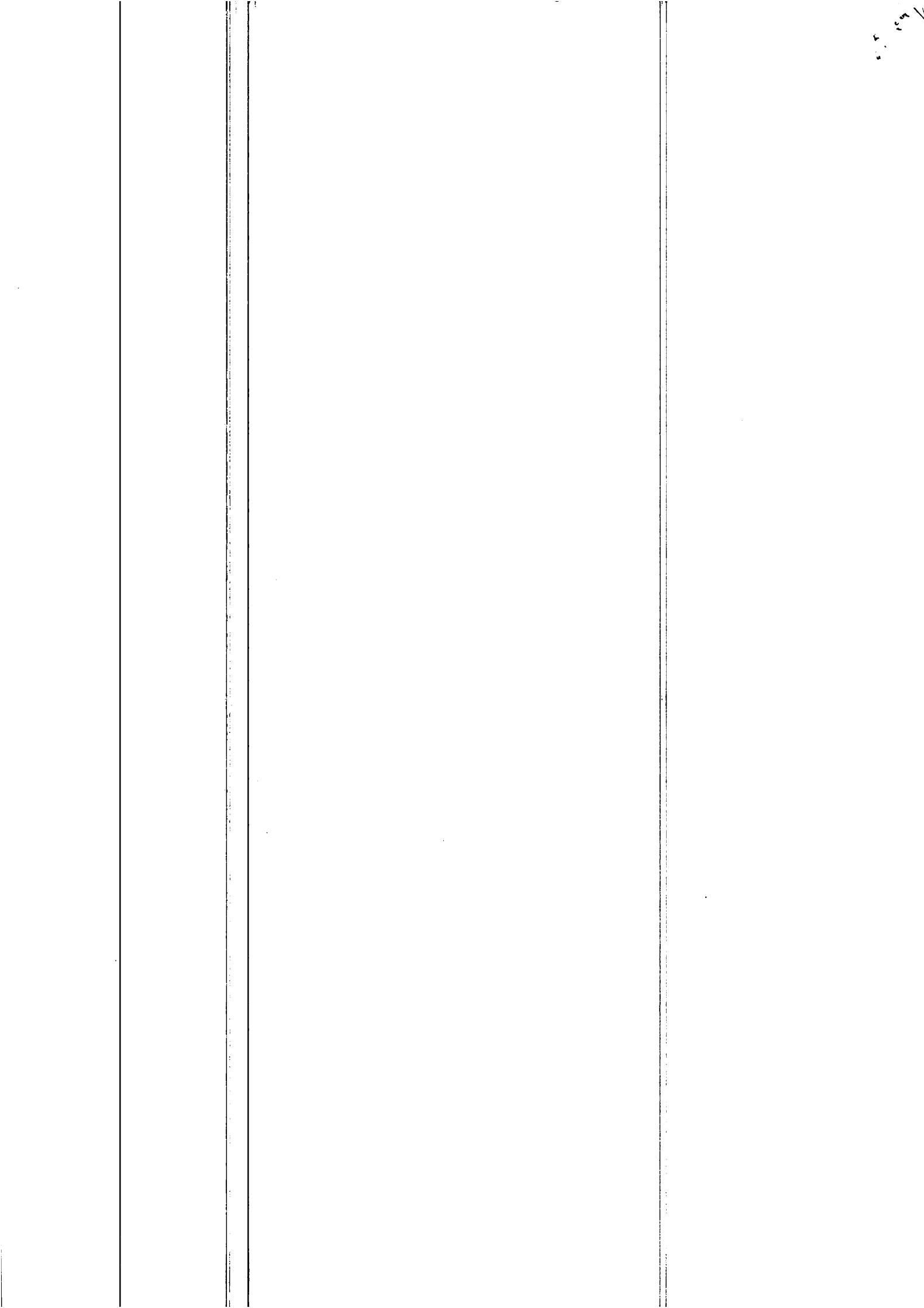
Considérant cependant que pour justifier qu'il n'a pas commis de faute, l'intimé se contente d'alléguer qu'il n'a pas participé à la grève des travailleurs ;

Que cependant, il résulte de sa réponse à la demande d'explication du 21 juin 2016 qu'il n'ignorait pas l'intention de grève illégale des travailleurs et pourtant il n'en a pas informé l'employeur ne serait-ce que dans le soucis de préserver un bon climat social; Considérant qu'en outre, il n'aurait pas pu traduire aussi spontanément leurs revendications au directeur général adjoint de l'entreprise venu sur les lieux s'enquérir des nouvelles, s'il n'avait pas pris part à la concertation des travailleurs, qui a abouti à cette manifestation de mécontentement ;

Considérant que de surcroît, alors qu'en qualité de délégué du personnel, il aurait dû tenter de les dissuader en raison de son caractère illégal, il s'est plutôt contenté de les assister comme cela résulte de ses propres déclarations lorsqu'il prétend qu'après avoir constaté que les machines étaient en arrêt, « il est descendu »;

Qu'au total, il ne peut prétendre qu'il n'a pas participé à la grève illégale alors et surtout que, n'ignorant pas les revendications des travailleurs, il a non seulement manqué de les faire connaître à temps à l'employeur mais de surcroît, il s'est érigé en leur porte-parole en essayant de les lui présenter après l'arrêt de la broyeuse ;

Considérant qu'à défaut de rapporter une preuve irréfutable de sa participation à la grève illégale, celle-ci est à déduire de l'ensemble de comportement par lui même



décrit dans sa réponse à la demande d'explication du 21 juin 2016 et surtout mis en lien avec sa qualité de délégué du personnel ;

Que c'est à tort que le premier juge a estimé que le licenciement est abusif ;

Considérant par ailleurs que la faute lourde est privative des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts prévus à l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

#### **Sur les accessoires de salaire**

Considérant que l'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir payé l'indemnité de congé, la gratification, le treizième mois et la prime de fin d'année ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

#### **Sur les indemnités spéciales et supplémentaires**

Considérant que l'appelant prétend les avoir acquittés ;

Que pour l'attester, il verse au dossier copie du chèque émis à cet effet ;

Considérant que l'intimé ne le conteste pas ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare la société des ciments d'Abidjan recevable en son appel relevé du jugement n°877/cs2/2017 rendu le 27 JUIN 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau;**

**L'y dit partiellement fondée;**

**Reforme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif ;**

**Dit que les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;**

**Confirme le jugement en ses autres dispositions ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.